

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

### Désignation du secrétaire de séance :

Pierre DUPLOUY est désigné secrétaire de séance.

### Appel nominatif :

Présents : Mmes et Mrs BRICHE Marie-France, CAENEPEEL Pascale, CAMPAGNE Melody, DECHERF Michaël, DECHERF Aurélien, DECLERCQ Hugues, DELBART Pascal, DELEMOTTE Pascal, DELESTREZ Odette, DELMARRE Vincent, DUCOURANT Vincent, DUPLOUY Catherine, DUPLOUY Pierre, DUPONT Amélie, GORISSE Emilie, HUCHETTE Thierry, LAMPIN Corinne, LEFEBVRE Nicolas, MASURE Jean-François, RAMON Sandrine, RATTEZ Benoît, TRAISNEL Myriam, TRANCHANT Amandine.

Effectif du conseil municipal : 23

Nombre de votants : 23

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17.

### 1. Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée par le Maire sortant aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire et des adjoints les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article L.2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

La séance est ouverte par M. Joël DEVOS, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. M. DUPLOUY Pierre est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Il cède ensuite la Présidence de la séance à Mme Marie-France BRICHE, conseillère municipale la plus âgée. Le conseil municipal désigne les assesseurs, Mme CAMPAGNE Mélody, M. DECLERCQ Hugues.

Madame la Présidente procède à l'appel nominal et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Madame la Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat déclaré : M. DUCOURANT Vincent

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	23
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	3
Suffrages exprimés :	20
Majorité absolue :	12

A obtenu

Monsieur DUCOURANT Vincent : 20 voix

Monsieur DUCOURANT Vincent, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est proclamé Maire et immédiatement installé.

## 2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

---

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de fixer le nombre des adjoints au maire de la commune à 6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 6 postes d'adjoints.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Le Maire rappelle ensuite que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122.4 et L.2122.7.2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	23
Bulletins nuls :	0
Bulletins blancs :	3
Suffrages exprimés :	20
Majorité absolue :	12

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DUPLOUY Pierre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste comme suit :

Adjoints au Maire  
M. DUPLOUY Pierre  
Mme TRANCHANT Amandine  
M. DELMARRE Vincent  
Mme DUPLOUY Catherine  
M. DECHERF Michaël  
Mme RAMON Sandrine

## 3. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

---

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués.

L'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe le montant de l'indemnité de fonction des maires par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

L'article L 2123-23 fixe pour la commune de Steenwerck, comprise dans la strate 3500 / 9999 habitants, le taux maximal à 58.3%.

L'article L 2123-24 fixe les indemnités pour les adjoints et, concernant la commune de Steenwerck, les plafonne à 23.32% de l'indice mentionné ci-dessus.

Enfin, pour les conseillers municipaux délégués dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'article L 2123-24-1 du CGCT dispose qu'il peut être versé une indemnité dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités comme suit :

Fonction	Pourcentage de l'indemnité / indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Pourcentage proposé au vote
Maire	58.30 %	51,58 %
Adjoint	23,32 %	20,44 %
Conseiller délégué	6 %	6 %

ADOpte A LA MAJORITE (3 voix CONTRE, 20 voix POUR)

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 18 heures 45 minutes*

Le Maire,

Vincent DUCOURANT



Le secrétaire de séance,

Pierre DUPLOUY

